

| |
|---|
| Numéros du rôle : 4287 et 4288 |
| Arrêt n° 113/2008 du 31 juillet 2008 |

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, posées par le Tribunal de commerce de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugements du 10 septembre 2007 en cause de la SA « CBC Banque » contre la SA « Dexia Factors » et en cause de la SA « Fortis Banque » contre la SA « Dexia Factors » et Luc Lemaire, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 18 septembre 2007, le Tribunal de commerce de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il impose la suspension de l'action civile pour autant seulement que l'action publique qui s'y rapporte soit poursuivie en Belgique, à l'exclusion des actions publiques poursuivies à l'étranger (en l'espèce, la France), même dans la circonstance particulière où la Belgique est liée conventionnellement avec le pays concerné en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de justice civile et pénale ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4287 et 4288 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « CBC Banque », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Grand-Place 5;
- la SA « Fortis Banque », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc 3;
- la SA « Dexia Factors », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue Livingstone 6;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Dexia Factors »;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 19 juin 2008 :

- ont comparu :

. Me J. Deryckere *loco* Me F. de Patoul, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « CBC Banque »;

. Me S. Agneessens *loco* Me K. Esselens, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « Fortis Banque »;

. Me P. Callens, qui comparaisait également *loco* Me D. Van der Mosen, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « Dexia Factors »;

. Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Le prédécesseur juridique de la SA « Dexia Factors », partie défenderesse dans les deux affaires devant le juge *a quo*, a conclu en 1994 et en 1995 des contrats d'affacturage prévoyant une couverture du risque d'insolvabilité avec respectivement la SA « Digit Impex », de droit belge, et la société « Avicom », de droit luxembourgeois. Ces deux sociétés ont respectivement cédé leur droit portant sur la couverture du risque d'insolvabilité à la SA « CBC Banque » et à la SA « Fortis Banque ».

Etant donné qu'une série de factures établies par la SA « Digit Impex » et la société « Avicom » au nom de leurs clients demeuraient impayées dans le cadre des conventions d'affacturage, la SA « CBC Banque » et la SA « Fortis Banque », qui avaient déjà payé ces factures à la SA « Digit Impex » et à la société « Avicom », se sont adressées à la SA « Dexia Factors » et au curateur de la SA « Digit Impex », qui avait été entre-temps déclarée en faillite.

La SA « Dexia Factors », qui allègue que la SA « Digit Impex » et la société « Avicom » ainsi que leurs actionnaires ont fait l'objet, tant en France qu'en Belgique, d'instructions pénales en raison de l'émission d'effets de complaisance et de fraude à l'aide de factures fictives, estime que les actions civiles dirigées contre elle doivent être suspendues dans l'attente de la fin de l'instruction pénale, conformément à l'adage « le criminel tient le civil en état » dont le principe est contenu à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tant que l'instruction pénale n'est pas achevée en France, même si l'affaire a été classée sans suite en Belgique.

Les parties demanderesses devant le juge *a quo* soutiennent que l'application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale suppose l'existence d'une action publique en Belgique et que l'existence d'une action publique à l'étranger ne constitue pas un fondement pour la suspension de l'action civile en Belgique. La partie défenderesse répond que, dans ce cas, il convient de demander à la Cour constitutionnelle si cette différence de traitement est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le juge *a quo* décide de poser la question préjudicielle suggérée par la SA « Dexia Factors ».

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans son mémoire, la SA « Dexia Factors » analyse les conditions d'application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ainsi que la jurisprudence relative au principe « le criminel tient le civil en état ». La partie défenderesse dans les deux affaires devant le juge *a quo* estime qu'il ressort de cette analyse que ce principe ne s'applique qu'à l'égard d'une action publique en cours en Belgique car selon cette

jurisprudence, aucune force exécutoire ni autorité de la chose jugée n'est reconnue aux jugements et arrêts étrangers.

La SA « Dexia Factors » soulève la question de savoir si cette position peut encore être défendue. Elle fait observer que, depuis la Convention Schengen de 1990, il convient également de tenir compte des jugements et arrêts des Etats parties à la Convention, de sorte que le critère du lieu où se déroule l'instruction n'est pas utile ni pertinent lorsqu'il s'agit d'un Etat membre à la Convention de Schengen.

Selon la partie défenderesse devant le juge *a quo*, l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que l'action civile ne doit pas être suspendue tant qu'aucune décision définitive relative à l'action publique, introduite avant ou pendant l'action civile, n'est intervenue, lorsqu'il s'agit d'une action publique qui n'est pas intentée en Belgique, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une action publique qui a été intentée dans un pays auquel la Belgique est liée par la Convention de Schengen.

A.2.1. Selon la SA « CBC Banque » et la SA « Fortis Banque », la SA « Dexia Factors » perd de vue le principe de territorialité selon lequel le champ d'application de la loi pénale belge est en général limité aux situations qui se déroulent sur le territoire belge. La circonstance que le principe « le criminel tient le civil en état » ne règle aucun problème d'extranéité n'est pas discriminatoire.

Les problèmes d'extranéité ne peuvent être réglés que par traité. Il n'existe néanmoins aucun traité entre la Belgique et la France qui dispose que le juge belge doit suspendre une action civile en cas d'action publique pendante en France.

A.2.2. La SA « Dexia Factors » répond qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les aspects internes, notamment la question de savoir si le juge civil belge doit suspendre la procédure parce qu'une action publique a été intentée et, d'autre part, les aspects qui contiennent un élément d'extranéité, notamment la question de savoir si une action publique intentée à l'étranger doit également être considérée comme une action publique au sens de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il ne faut pas s'attendre à ce que cet article offre une réponse aux questions relatives aux éléments étrangers, mais il convient que cet article soit interprété correctement, notamment à la lumière du contexte international.

A.3.1. Selon la SA « Fortis Banque », la SA « Dexia Factors » déduit à tort de l'article 54 de la Convention de Schengen que le juge belge est tenu par la décision du juge pénal français. En vertu de cet article, le juge répressif belge n'est pas lié mais, par application du principe « *non bis in idem* » consacré dans la Convention de Schengen, il n'est pas compétent dans certains cas. En l'espèce, la compétence du juge belge n'est toutefois pas contestable et il n'existe aucune décision contraignante de la juridiction française.

A.3.2. La SA « Dexia Factors » répond que dans le système de la Convention de Schengen, l'autorité de la chose jugée des jugements étrangers est reconnue. Eu égard à cette autorité de la chose jugée et au souhait d'éviter autant que possible les décisions contradictoires, le juge civil belge ne peut pas établir de distinction selon le pays dans lequel l'action publique a été intentée. L'article 54 de la Convention de Schengen substitue l'action publique étrangère à l'action publique belge, ce qui signifie qu'il faut accorder à la première les mêmes effets quant à l'application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

A.3.3. Le Conseil des ministres estime que la SA « Dexia Factors » confond deux principes, à savoir le principe « *non bis in idem* » et le principe « le criminel tient le civil en état ». L'article 54 de la Convention de Schengen ne concerne que le principe « *non bis in idem* » et n'oblige pas le juge belge à tenir compte d'une décision étrangère avant de statuer sur la responsabilité civile de l'une ou l'autre partie. Il empêche seulement que dans des circonstances déterminées, une personne qui a été définitivement jugée dans un Etat partie à la Convention de Schengen soit à nouveau poursuivie pour les mêmes faits dans un autre Etat partie à la Convention de Schengen.

A.4.1. Le Conseil des ministres affirme que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale découle de l'autorité de la chose jugée et de la crainte de décisions contradictoires. La jurisprudence et la doctrine partent du principe que l'autorité de la chose jugée des décisions pénales ne vaut qu'à l'égard des jugements et arrêts belges.

Selon le Conseil des ministres, il semble que même le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice entre les Etats membres de l'Union européenne n'emporte pas reconnaissance automatique de l'autorité de la chose jugée *erga omnes* des décisions pénales.

Le Conseil des ministres estime qu'il en va d'autant plus ainsi que l'autorité de la chose jugée a été fortement réduite depuis un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1991, dans lequel il est dit pour droit que le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, prévaut sur le principe général de droit interne de l'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal et que les tiers qui n'ont pas été parties à la procédure pénale doivent avoir une chance égale de pouvoir réfuter les preuves apportées par les autres parties.

A.4.2. La SA « Dexia Factors » répond que le contenu concret de l'arrêt précité de la Cour de cassation est plus limité que ce que veut laisser entendre le Conseil des ministres. Les parties qui n'étaient pas concernées par la procédure française pourraient encore, lors de la poursuite de la procédure en Belgique, apporter des preuves contre les constatations de fait de la procédure française. Cette situation ne signifie pas que l'action civile belge ne devrait pas être suspendue dans l'attente de la décision définitive prononcée en France.

A.5.1. Selon la SA « Fortis Banque » et le Conseil des ministres, la différence de traitement repose en l'espèce sur un critère objectif selon le pays dans lequel l'action publique est intentée.

A.5.2. Pour la SA « Dexia Factors », la question se pose néanmoins de savoir si ce critère est bien raisonnable. Selon la partie défenderesse devant le juge *a quo*, l'unique conséquence logique et raisonnable de l'adhésion à la Convention de Schengen consiste à donner la même primauté aux décisions pénales étrangères que celle qui est accordée aux décisions répressives belges sur la base de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

A.6.1. Le Conseil des ministres fait observer qu'avec l'adoption de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le législateur a voulu veiller à l'autorité *erga omnes* des décisions jugées au pénal et éviter des décisions contradictoires dans la jurisprudence belge, ce qui constitue un objectif légitime.

Selon le Conseil des ministres, le fait que l'action civile soit exclusivement suspendue lorsqu'une action publique est pendante en Belgique n'a pas d'effets disproportionnés. Le Conseil des ministres distingue à cet égard trois hypothèses.

Dans la première hypothèse, une action publique est pendante en Belgique et l'action civile est suspendue. Après la décision du juge répressif, la demande civile peut être accueillie ou non.

Dans la deuxième hypothèse, une action pénale est pendante à l'étranger, l'action civile n'est pas suspendue et le juge pénal à l'étranger parvient ultérieurement à la même décision que le juge civil. Dans ce cas, les parties concernées ne subissent aucun préjudice manifeste.

Dans la troisième hypothèse, une action publique est pendante à l'étranger, l'action civile n'est pas suspendue et le juge répressif à l'étranger parvient ultérieurement à une décision différente de celle du juge civil. Dans ce dernier cas, il existe effectivement une contradiction et la question se pose de savoir si cette situation n'entraîne pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

Le Conseil des ministres estime que tel n'est pas le cas. Etant donné qu'aucune disposition ne soumet le juge belge à l'autorité de la chose jugée d'une décision étrangère et que le déroulement d'une procédure répressive à l'étranger ne doit pas être pris en compte, il n'est pas non plus nécessaire de suspendre la décision. En outre, il convient de mettre en balance le souci de veiller à l'unité des décisions de justice avec les droits des parties à l'instance, comme le droit à un règlement rapide et efficace du procès.

Ce droit est déjà restreint par l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le retard est toutefois compensé par la possibilité pour les parties de se porter partie civile devant le juge pénal et de participer activement au procès pénal et d'en influencer le résultat. A l'étranger, cela sera néanmoins très difficile *de facto*. La suspension de l'action civile au cas où une action publique est en cours à l'étranger, entraînerait, selon le Conseil des ministres, une limitation disproportionnée des droits des parties à l'instance. En outre, le but poursuivi par le législateur, à savoir la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée au pénal

vis-à-vis de l'autorité de la chose jugée au civil et le souci d'éviter des décisions contradictoires, ne pourrait être défendu au niveau international. Enfin, cette suspension ralentirait fortement le traitement des actions civiles.

A.6.2. La SA « Dexia Factors » répond que le raisonnement du Conseil des ministres repose sur une erreur fondamentale, étant donné que la suspension de l'action civile intervient précisément parce qu'elle se déroule indépendamment de l'action publique, ce qui constitue la raison d'être de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. L'argument selon lequel la solution consiste à porter également l'action civile devant le juge pénal revient à supprimer le choix entre la constitution de partie civile et l'action civile.

Le législateur a choisi de faire suspendre l'action civile dans l'attente de l'action publique. Ce choix entraîne un retard, mais le législateur a considéré que l'autorité de la chose jugée et le souci d'éviter des décisions contradictoires étaient plus importants que ce retard. La SA « Dexia Factors » estime que, lors de la suspension en raison d'une action publique dans un autre Etat membre partie à la Convention de Schengen, les droits des parties demanderessees dans le cadre d'une action civile ne sont pas violés davantage, au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que lors de la suspension fondée sur l'existence d'une action publique en Belgique.

La SA « Dexia Factors » soutient qu'il ressort du choix du législateur en 1878 de donner priorité à la décision du juge pénal et de l'adhésion à la Convention de Schengen que les juges nationaux doivent à présent tenir compte des décisions prises par les autres juges dans les Etats membres parties à cette Convention. Dans le contexte de l'internationalisation de la criminalité, il arrivera de plus en plus fréquemment qu'une action publique se déroule dans un pays, tandis que les procédures civiles y afférentes seront intentées dans un autre pays. Suspendre les actions civiles uniquement lorsqu'une action publique est pendante en Belgique entraîne, selon la SA « Dexia Factors », une différence de traitement entre parties à la cause qui n'est pas justifiée et qui est disproportionnée.

A.7. Le Conseil des ministres déclare que les articles 10 et 11 de la Constitution n'obligent pas le législateur à attacher à une décision étrangère les mêmes conséquences au niveau civil et pénal. Tel est *a fortiori* le cas étant donné que les critères de la responsabilité civile ne sont pas nécessairement partout les mêmes.

Les dispositions constitutionnelles précitées n'empêchent peut-être pas que le législateur se penche à l'occasion sur le principe de territorialité de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais d'ici là, il n'y a pas de violation de ces articles constitutionnels, d'autant moins que l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas d'effets manifestement disproportionnés. Le juge civil peut suspendre la procédure, sans y être toutefois obligé.

A.8. Enfin, la SA « Dexia Factors » réagit à l'exposé de la SA « Fortis Banque » relatif aux circonstances de fait entourant l'affaire.

La SA « Fortis Banque » avait fait observer dans son mémoire qu'il a été définitivement mis un terme à l'action publique en Belgique avec l'arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 2004 portant rejet du pourvoi de la SA « Dexia Factors » introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation constatant l'absence de charges et que la SA « Dexia Factors » a introduit un pourvoi en cassation en France contre la décision du juge d'instruction français de classer également l'affaire sans suite. Selon la SA « Fortis Banque », cet exemple illustre parfaitement la nécessité de la distinction opérée et démontre l'existence d'un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi : maintenant que l'action publique a également été exercée en Belgique, la SA « Dexia Factors » peut difficilement se plaindre d'une discrimination quelconque, étant donné qu'elle a bénéficié pendant de nombreuses années de la suspension de l'action civile en Belgique.

La SA « Dexia Factors » répond qu'elle est victime de pratiques frauduleuses, l'un des inculpés ayant avoué au cours de l'instruction française que toutes les transactions étaient fictives, tandis que ce fait a été nié en Belgique. La SA « Dexia Factors » estime néanmoins que la discussion sur les faits doit être menée devant le juge du fond.

- B -

B.1. Le juge *a quo* pose une question préjudicielle au sujet de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il ressort du contexte de l'affaire que la question concerne plus particulièrement l'alinéa 1er de cet article, tel qu'il a été remplacé par la loi du 13 avril 2005, qui dispose :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

La Cour limite son examen à cet alinéa 1er.

B.2. Cette disposition est interprétée en ce sens que la suspension de l'action civile n'est imposée que si l'action publique qui s'exerce parallèlement se déroule en Belgique, et non quand l'action publique se déroule à l'étranger. Dans cette interprétation, la question se pose de savoir s'il est discriminatoire que l'action civile soit suspendue uniquement en cas d'action publique intentée en Belgique et non dans d'autres pays.

B.3. L'adage « le criminel tient le civil en état », concrétisé dans l'article 4, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, est fondé sur l'autorité de la chose jugée attachée à la décision définitive du juge pénal à l'égard du juge civil quant aux points qui sont communs tant à l'action civile qu'à l'action publique. La suspension obligatoire de l'action civile dans l'attente de l'action publique est notamment dictée par le souci d'éviter des décisions contradictoires.

B.4. La différence de traitement critiquée dans la question préjudicielle se fonde sur un critère objectif : dans l'interprétation retenue, l'action civile n'est suspendue que lorsqu'une action publique est intentée en Belgique.

Ce critère de distinction selon que l'action publique s'exerce ou non en Belgique est justifié par le fait que l'autorité de la chose jugée au pénal sur laquelle repose la disposition en cause ne vaut qu'à l'égard des décisions pénales belges.

B.5. Il n'est pas manifestement disproportionné que l'action civile ne doive être suspendue qu'à l'égard d'une action publique intentée en Belgique. Le législateur belge peut se limiter à éviter des décisions contradictoires de juridictions belges puisqu'il n'a aucune prise sur les incriminations établies à l'étranger ou sur les poursuites qui y sont exercées. Il ne peut être raisonnablement reproché au législateur que le règlement des procédures judiciaires en Belgique ne soit pas tributaire des actions publiques à l'étranger. Le principe *non bis in idem* - qui d'ailleurs, en règle, pas plus que l'autorité de la chose jugée au pénal, ne s'applique à l'égard des décisions prononcées par des juges répressifs étrangers – n'empêche pas l'examen d'actions civiles qui reposent en tout ou en partie sur des faits passibles de poursuites pénales.

En outre, l'importance de l'autorité de la chose jugée au pénal et le souci d'éviter des décisions contradictoires doivent être mis en balance avec le droit fondamental de toutes les parties au traitement de leur affaire dans un délai raisonnable, principe auquel la suspension pourrait porter atteinte.

B.6. Selon la partie défenderesse devant le juge *a quo*, il convient toutefois de prendre également en considération, depuis la « Convention de Schengen », les jugements et arrêts rendus dans les Etats parties à cette Convention : le critère du lieu où se déroule l'instruction judiciaire ne serait, dans ce cas, plus pertinent.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* invoque en particulier l'article 54 de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, qui a été approuvée par la loi du 18 mars 1993 (*Moniteur belge*, 15 octobre 1993). Cet article dispose :

« Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation ».

L'article 54 de la Convention de Schengen ne donne toutefois pas aux condamnations prononcées dans les Etats parties concernés la même portée que l'autorité de la chose jugée au pénal des décisions définitives du juge répressif belge. La disposition conventionnelle invoquée empêche seulement qu'une personne qui a subi une condamnation ou contre laquelle la sanction ou la mesure ne peut plus être exécutée dans l'Etat de condamnation soit poursuivie en Belgique une deuxième fois ou y subisse la même peine ou la même mesure. Il n'existe par contre aucune disposition conventionnelle en vertu de laquelle le juge civil belge serait obligé de surseoir au traitement de la demande introduite devant lui dans l'attente d'une décision définitive du juge répressif étranger.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 4, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 31 juillet 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt